

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 2 mai 2024
Arrêté municipal portant, à titre temporaire,
déviation de la circulation
Rue du Presbytère

2024 / page 35

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 30 avril 2024 par l'entreprise AXIONE représentée par Monsieur Corentin COURTOIS ;

Considérant qu'en raison du déroulement d'ouverture de chambres télécom afin d'effectuer un contrôle des boitiers de raccordements posés rue du Presbytère (devant la Mairie), à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, effectués par l'entreprise AXIONE sise 2 rue du Casse à Saint-Jean (HAUTE-GARONNE), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : **Du 6 au 31 Mai 2024**, date prévisionnelle de fin des travaux devant la Mairie, rue du Presbytère, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite le sens rue de la Maréchale vers la rue du Presbytère, sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, le stationnement sera interdit et la circulation sera déviée localement, comme suit :

- dans le sens Route de la Maréchale vers Place de la Mairie et rue du Presbytère : Rue des Tamaris et Place de la Mairie puis Rue du Presbytère

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AXIONE. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise AXIONE.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Alain VEUILLET

